

**ARRETÉ**

DE\_2014\_032

LIMITATION DE TONNAGE SUR LA VC N°2 QUI MONTE A LA FIGERE

Le Maire :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que l'état actuel de la voie communale n°18 qui monte à La Figère en partant de la RD 513 ou route de Thines, ne permet pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 2.5 tonnes ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 2.5 tonnes est interdite sur la voie communale n° 18 de La Figère qui va de la RD 513 ou route de Thines à la RD 713 ou route de La Figère sur une portion de 1200 mètres en partant du croisement avec la RD 513 et jusqu'au chemin des Eygals inférieurs .

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

- la route départementale D 113 le long du Chassezac et la route Départementale sur la droite la D 713 qui monte vers la mairie annexe de La Figère

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de MALARCE SUR THINES ;

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

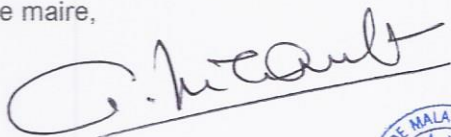
**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MALARCE SUR LA THINES

**Article 6 :** Monsieur le maire de la commune de MALARCE SUR LA THINES, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LES VANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malarce, le 29.09.2014

Le maire,



Le 26/09/2014

Pour extrait certifié conforme

ARRÊTÉ :

RF  
PRIVAS  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR : 29/09/2014  
007-210701470-20140926-DE\_2014\_032-AR